

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 851-17

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 150 du *Code municipal* prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle aura lieu pendant la séance du conseil ainsi que la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire instaurer deux périodes de questions pendant les séances ordinaires du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes de questions pendant les séances ordinaires du conseil municipal ainsi que la procédure à suivre pour poser une question pendant toute séance du conseil municipal;

ARTICLE 3 – PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Piedmont comportent deux périodes de questions.

La première période de questions est d'une durée de quinze (15) minutes maximum.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION

Les questions sont posées au moment prévu à l'ordre du jour de la séance sous la rubrique période de questions. La personne qui désire poser une question attend que le maire ou la personne qui préside l'assemblée lui ait donné droit de parole.

La personne qui veut poser une question doit s'identifier. Les questions sont adressées au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée répond directement à la question ou désigne une personne pour le faire. La réponse à une question peut être reportée à une séance ultérieure lorsque les informations demandées ne sont pas disponibles sur le champ.

Les questions doivent porter sur des sujets d'ordre général. Les questions portant sur des cas particuliers sont référées à une rencontre privée avec le maire ou avec un des fonctionnaires municipaux.

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant la période de questions. Toute personne proférant des menaces ou des propos injurieux peut être expulsée de l'assemblée.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Caroline Asselin
Directrice générale